

Leçon introductive au droit pénal des mineurs

Introduction

*** Définition du droit pénal des mineurs**

- Le droit pénal : ensemble des règles de droit ayant pour but la sanction des infractions, en un sens plus large, le droit pénal englobe également les règles qui tendent à la sanction des états dangereux, synonyme de droit criminel.

- Le mineur : l'individu de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité.

Le droit pénal des mineurs est donc un ensemble de règles tendant à sanctionner les états dangereux des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Ce droit présente une dualité, il doit être envisagé d'un double point de vue selon que le mineur est auteur ou victime d'une infraction.

Aujourd'hui le mineur n'étant plus perçu comme un adulte en réduction, mais comme un être humain à part entière, le droit pénal des mineurs n'est plus considéré comme un droit dérogatoire au droit commun, mais plutôt comme un droit spécial. Il doit donc s'appliquer en priorité.

*** Les nouvelles tendances du droit pénal des mineurs**

- On observe des réactions nouvelles à la délinquance juvénile toujours plus violente (médiation réparation, traitement intermédiaire). Elle est également le fait d'enfants de plus en plus jeunes.

- On tend vers une reconnaissance de principe du droit du mineur victime à être entendu et défendu dans toute procédure mettant en cause ses intérêts moraux ou matériels.

Première partie- Le mineur auteur d'une infraction

Introduction

Qui sont les mineurs auteurs d'infractions ?

Il s'agit de jeunes sans repères, sans espoir, sans limites. Ils sont le plus souvent en échec scolaire et affectif, dû pour la plupart à une démission parfois imposée à leurs parents. Ils manquent ainsi de modèle d'identification et de références. Ils se regroupent et font preuve d'une apparente amoralité. Des problèmes d'habitat ou d'urbanisme peuvent aussi venir souligner leur délinquance.

Les textes régissant le droit pénal des mineurs délinquants

- L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Les grands principes de l'ordonnance :

- principe de spécialisation des juridictions
- principe de primauté de l'éducatif sur le répressif
- principe du traitement individualisé et personnalisé

- Les textes internationaux

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Règles de Beijing (1985) : règles minima pour l'administration de la justice pénale des mineurs

Recommandations européennes

Convention internationale des droits de l'enfant (20.11.1989)

La responsabilité pénale du mineur délinquant

La responsabilité pénale d'une personne physique est l'obligation pour cette dernière de répondre des actes qu'elle a commis et qui sont réprimés par la loi pénale en subissant la sanction que la loi attache à la commission de cette infraction.

Evolution de la législation relative à la responsabilité pénale des mineurs

Le discernement permettait de retenir ou non la responsabilité pénale du mineur délinquant. Le code de 1810 fixait la majorité pénale à 16 ans et faisait obligation aux juges de droit commun, alors seuls compétents, de rechercher si le mineur avait ou non agi avec discernement.

La loi du 22 juillet 1912 remodela le principe de la responsabilité pénale du mineur délinquant en supprimant la question du discernement pour les moins de treize ans, les rendant ainsi pénalement irresponsables.

L'ordonnance de 1945 supprima définitivement la notion de discernement. Elle retient le principe de l'imputabilité de l'infraction aux mineurs sans distinction d'âge.

Ainsi, toute infraction peut être imputée à tout mineur, si le juge décide que l'acte commis résulte d'une volonté libre et consciente. Il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. La jurisprudence a réceptionné ce principe de manière unanime. L'arrêt Laboube de la Chambre Criminelle du 13 décembre 1956 (Dalloz 1957, p.349s., note Patin) en est l'application : il faut, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte.

En France, contrairement à d'autres législations européennes et en contradiction avec la CIDE, le législateur n'a pas retenu d'âge de minorité pénale. (La détermination d'un seuil d'âge en fonction du développement intellectuel peut entraîner des erreurs...)

Chapitre premier- Les juridictions de mineurs (voir tableau)

Seules les juridictions pour mineurs sont compétentes pour juger des mineurs délinquants. Ainsi l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 énonce : « Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants. »

Le tribunal de police, compétent pour juger les infractions des quatre premières classes, est le seul à n'avoir pas fait l'objet d'une spécialisation.

1§- Les juridictions spécifiques

A- Le juge des enfants

Il est une création de l'ordonnance de 1945. C'est un magistrat du TGI du siège du tribunal pour enfants.

Le législateur a souhaité une véritable spécialisation de ce juge (formation continue...).

Saisi par requête pénale du procureur de la République, il peut être à la fois juge d'instruction et de jugement (dérogation au principe de séparation des fonctions judiciaires).

Il juge en chambre du conseil (c'est-à-dire dans son cabinet) les contraventions de 5^e classe et les délits les moins graves.

Il ne peut prononcer que des mesures éducatives à l'égard de tous les mineurs et peut être des sanctions éducatives à l'égard des enfants de plus de 10 ans, il ne peut donc recourir à des peines d'emprisonnement ou d'amende.

B- Le tribunal pour enfants

Il se compose du juge des enfants, qui le préside et de deux assesseurs non magistrats choisis en fonction de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leur compétence, pour 4 ans par arrêté du ministère de la justice.

Saisi par le juge des enfants ou par le juge d'instruction, il juge des délits les plus graves et des crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans.

Il peut prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'encontre de tous les mineurs, des sanctions éducatives à l'encontre des mineurs de plus de dix ans et des peines d'emprisonnement à l'encontre des plus de treize ans.

2§- Les juridictions de droit commun spécialisées

A- Les juridictions d'instruction

1- Le juge d'instruction

Saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République, il instruit les contraventions de 5^e classe et les délits en concurrence avec le juge des enfants ; il instruit également les crimes.

2- La chambre de l'instruction

Elle reçoit les appels des ordonnances du juge d'instruction et instruit à un 2^e degré les affaires criminelles des mineurs de plus de 16 ans.

B- Les juridictions de jugement

1- La chambre spéciale de la cour d'appel

Composée de trois conseillers dont un conseiller délégué à la protection de l'enfance, elle reçoit les appels des jugements du tribunal de police, du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs (depuis la loi du 15 juin 2000 autorisant l'appel criminel).

2- La cour d'assises des mineurs

Elle se compose d'un président, de deux assesseurs juges des enfants et d'un jury populaire.

Elle est compétente pour juger les mineurs criminels de seize ans.

Devant cette cour, lors des débats, deux questions sont posées : y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une sanction pénale ? Y-a-t-il lieu de dispenser l'accusé du bénéfice de diminution de peine ?

Lorsque la culpabilité est reconnue, la cour peut prononcer les mêmes mesures que le tribunal pour enfants, c'est-à-dire des mesures éducatives à l'égard de tous les mineurs, des sanctions éducatives à l'égard des enfants de plus de 10 ans et des peines d'emprisonnement et d'amende à l'égard des mineurs de 13 ans.

Chapitre second- La procédure pénale relative au mineur délinquant

(Voir tableau)

1§- La phase policière

A- Le contrôle et la vérification d'identité

On remarque que les rapports entre la police, le gendarmerie et les jeunes sont dégradés, d'où la difficulté pour la brigade des mineurs de remplir sa mission. Cette mission comporte deux volets : d'une part, la prévention des risques de victimisation et de délinquance et d'autre part, le contrôle et la répression des infractions.

Il existe deux types de contrôle d'identité (art.78.2 CPP).

- Un OPJ et un APJ peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité, toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction ou qu'elle s'y prépare ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

- Les opérations « coup de poing » permettent sur réquisitions écrites du procureur de la République de contrôler l'identité d'une personne aux fins de recherche ou de poursuite d'infractions précisées. L'identité peut également être contrôlée dans des lieux et pour une période de temps déterminés.

En cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité, un mineur peut être retenu, si nécessité oblige, sur place ou dans les locaux de la police ou gendarmerie aux fins de vérification d'identité. Cette rétention peut durer 4 heures et des empreintes et photographies peuvent être prises.

Deux garanties supplémentaires sont accordées aux mineurs :

- le procureur de la République doit être informé
- le mineur peut être assisté de son représentant légal ...

B- La garde à vue et la retenue du mineur (art.4 de l'ordonnance)

(Voir tableau)

Au stade de l'enquête, le mineur peut être retenu s'il a entre 10 et 13 ans et gardé à vue s'il a plus de 13 ans.

Les lois du 4 janvier et du 24 août 1993, du 1 février 1994 et du 15 juin 2000 régissent la matière.

Une originalité de la procédure est l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue.

A tous les stades de la procédure, le mineur doit être assisté d'un avocat, choisi par lui, par ses représentants légaux ou commis d'office.

De plus, ses représentants légaux doivent toujours être avertis de la procédure.

2§- La poursuite

Le substitut chargé des affaires de mineurs peut classer sans suite, poursuivre un mineur ou opter pour la troisième voie.

Le classement sans suite peut être précédé d'un avertissement prononcé par un OPJ, d'un rappel à la loi ou d'une mesure de médiation-réparation.

En cas de poursuite, le substitut peut saisir (art.5 de l'ordonnance):

- le juge des enfants par une requête pénale
- le juge d'instruction par un réquisitoire introductif
- le tribunal pour enfants conformément à la procédure de jugement à délai rapproché (art.14-2 de l'ordonnance)

L'instruction en matière de délinquance juvénile est obligatoire (art.5 de l'ordonnance). Un mineur ne peut donc être poursuivi par la procédure de flagrant délit ni par la voie de la citation directe.

Des procédures accélérées ont tout de même été envisagées.

* Ainsi, la loi du 8 février 1995 a étendu aux mineurs les dispositions relatives au « rendez-vous judiciaire ». Le substitut peut désormais notifier au mineur contre lequel existe des indices graves laissant présumer qu'il a commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants saisi des faits. Cette convocation peut également être délivrée en vue de la mise en examen du mineur. (art.5 de l'ordonnance)

* La loi du 1 juillet 1996 a étendu le domaine de cette convocation à comparaître aux fins de jugement du mineur contre lequel existent des charges suffisantes d'avoir commis un délit. (art.8-1 de l'ordonnance)

Cette convocation présente des garanties, elle précise la nature des faits incriminés, le nom du juge saisi, le lieu et la date de l'audience, l'assistance de l'avocat.

Elle sera notifiée au représentant légal.

Simultanément le SEAT sera saisi.

Le juge des enfants pourra alors (art.8-1 de l'ordonnance) :

- s'il est en possession d'investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ou sur les moyens appropriés à sa rééducation, peut immédiatement prononcer une mesure (admonestation, remise aux parents...),
- s'il envisage une mise sous protection judiciaire ou un placement, peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience dans les 6 mois,
- de même si les investigations sur la personnalité ou sur les moyens appropriés à la rééducation du mineur sont insuffisantes, dans ce cas, des mesures provisoires peuvent être envisagées (placement, réparation...).

* Dans la même optique d'accélération des procédures, le substitut peut requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution à délai rapproché (art.8-2 de l'ordonnance) devant le tribunal pour enfants ou en chambre du conseil dans un délai compris entre 1 et 3 mois. Le mineur est immédiatement présenté au juge des enfants, qui peut prendre des mesures provisoires.

* La loi Perben du 9 septembre 2002 prévoit également la possibilité de déférer devant le tribunal pour enfants les mineurs de plus de seize ans selon la procédure de jugement à délai rapproché sous certaines conditions (art.14-2 de l'ordonnance).

On remarque ainsi l'importance des pouvoirs du procureur de la République et le fait que les procédures s'accélèrent au détriment d'une connaissance approfondie de la personnalité du mineur, on privilégie la répression de l'acte.

3§- La phase d'instruction

L'instruction est obligatoire (art.5 de l'ordonnance) pour les crimes, les délits et les contraventions de 5eme classe.

Elle est menée par le juge des enfants pour les délits les moins graves et les contraventions de 5^e classe. Il peut opter d'instruire selon la voie ordinaire prévue par le CPP ou selon une voie officieuse réunissant moins de formalités.

Le juge d'instruction instruit les délits les plus graves et les crimes.

Elle poursuit deux objectifs : la manifestation de la vérité et la connaissance du mineur.

C'est pourquoi une enquête de personnalité peut être demandée (art.8 de l'ordonnance). Elle se compose d'une enquête sociale, sur la situation matérielle et morale de l'enfant et de sa famille, sur le caractère et les antécédents du mineur ainsi que sur sa fréquentation scolaire, et d'un examen médical, voir médico-psychologique.

Pendant l'instruction, des mesures provisoires peuvent être prises.

Le mineur peut aussi, selon certaines conditions, être placé en détention provisoire (art.11, 11-1 et 11-2 de l'ordonnance) par le juge de la détention et des libertés. Dans ce cas, le SEAT est préalablement consulté. (Voir tableau sur la détention provisoire)

Pour clôturer l'instruction, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement après communication du dossier au procureur de la République. Il rend ensuite :

- une ordonnance de non lieu, si les charges sont insuffisantes ou s'il existe une cause d'extinction de l'action publique,
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police pour les contraventions des 4 1^{er} classes, devant le juge des enfants pour les contraventions de 5^e classe et les délits les moins graves, devant le tribunal pour enfants pour les délits et les crimes des mineurs de moins de 16 ans,
- une ordonnance de transmission de pièces au procureur de la République afin qu'il saisisse la chambre d'accusation pour une seconde instruction concernant les crimes des mineurs de plus de 16 ans.

Le juge des enfants peut :

- rendre une ordonnance de non lieu,
- rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants,
- se dessaisir entre les mains du juge d'instruction si l'affaire est particulièrement complexe,
- juger le mineur.

4§- La phase de jugement

A- L'audience

Deux points distinguent l'audience de jugement d'un mineur de celle d'un majeur :

- réduction des formalités (le mineur peut être dispensé de comparaître devant le tribunal pour enfants, le président de la cour d'assises des mineurs peut lui demander de se retirer pendant tout ou partie des débats, après son interrogatoire. Ces dispositions permettent de protéger l'enfant face à des déclarations sur lui ou ses représentants légaux qui pourraient le perturber...De même, il peut être demandé aux parents de se retirer pendant la plaidoirie de l'avocat du mineur, afin que ce défenseur soit plus libre dans ces déclarations...)

- restriction de la publicité de l'audience et des comptes rendus dans un souci de protection du mineur (art.14 de l'ordonnance)

L'audience peut se tenir en chambre du conseil, le juge des enfants juge le mineur dans son cabinet. Cette audience n'est pas publique.

L'audience peut avoir lieu devant le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Dans ce cas, elle se tient à publicité restreinte. La publication du compte rendu des débats est interdite. Le jugement est rendu en audience publique en la présence du mineur. Il pourra être publié sans aucune référence au nom de l'enfant.

B- Les sanctions

Il existe trois sortes de sanctions (art.2 de l'ordonnance):

- les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, prononcées à l'encontre de tous les mineurs (l'admonestation, la remise du mineur au représentant légal ou à une personne digne de confiance, le placement dans un établissement spécialisé, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la collectivité ou de la victime avec l'accord de celle-ci)
- les sanctions éducatives à l'encontre des mineurs de plus de 10 ans (confiscation d'objets, interdiction de paraître dans certains lieux... art.15-1 de l'ordonnance). Ces sanctions ont été créées par la loi du 9 septembre 2002.
- les peines d'amende et d'emprisonnement à l'encontre des mineurs de plus de 13 ans (ces peines ne peuvent dépasser la moitié du maximum prévu pour un majeur, sauf si à titre exceptionnel, la cour d'assises des mineurs a exclu le mineur du bénéfice de diminution de peine. Le juge ne doit recourir à ces peines que de manière exceptionnelle).

Le mineur pourra exercer les voies de recours : il pourra faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

Certaines mentions du casier judiciaire d'un mineur pourront disparaître (mesures éducatives, peines d'amende et d'emprisonnement jusqu'à 2 mois, condamnations assorties du sursis simple ou avec mise à l'épreuve ou obligation d'effectuer un TIG à l'expiration du délai d'épreuve...d'autres mesures à l'appréciation du juge, lorsque la rééducation est acquise ou que 3 ans se sont écoulés sans problème).

Seconde partie- Le mineur victime d'une infraction

Le mineur victime d'une infraction n'est pas le mineur en danger. Celui-ci rencontre un danger relatif à sa santé, sa sécurité, sa moralité. Les conditions de son éducation peuvent être gravement compromises. On parle d'assistance éducative. Le juge des enfants est compétent pour prendre toute mesure utile en recherchant l'adhésion de la famille et le maintien de l'enfant dans son milieu actuel. Si personne n'intervient, l'enfant risquera de devenir victime d'une infraction.

Evolution des comportements infractionnels envers les enfants : certaines infractions sont tombées en désuétude, comme l'infanticide ; alors que d'autres sont de plus en plus fréquentes, comme la maltraitance.

Importance des textes internationaux :

- Déclaration des droits de l'enfant (1959)
- Convention internationale des droits de l'enfant (1989, ratifiée par la France le 2 juillet 1990 et promulguée le 8 octobre 1990)

Chapitre premier- Les infractions dont peut être victime un mineur

Un mineur peut être victime de toute infraction. Il existe cependant des infractions dont seul un mineur peut être victime.

1§- Les infractions contre la situation juridique du mineur

- la non représentation d'enfant (article 227.5 NCP)
- le défaut de notification du transfert de domicile (article 227.6 NCP)
- la soustraction d'enfant (article 227.7, 227.8 NCP)
- la provocation à l'abandon d'enfant (article 227.12)
- la substitution, simulation ou dissimulation d'enfant (article 227.13 NCP)

2§- Les infractions contre la situation personnelle du mineur

- le délaissement de mineur (article 227.1, 227.2 NCP)
- l'abandon d'enfant (article 227.3 NCP)
- la mise en péril du mineur (article 227.15s. NCP)
- les atteintes à l'embryon (511.15s. NCP)
- la maltraitance (article 222.9 NCP)

- les violences physiques et morales

- les violences sexuelles (article 222.22s. NCP)

Parmi les violences sexuelles, les agressions sexuelles (commises avec violence, surprise, menace ou contrainte, c'est à dire le viol et les autres agressions sexuelles) sont aggravées par le fait qu'elles sont commises sur un mineur. Elles le sont doublement si elles sont le fait d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou de toute autre personne ayant autorité sur la victime. La qualité de mineur est donc une circonstance aggravante de l'infraction.

Alors que les atteintes sexuelles sont des incriminations propres aux mineurs. La qualité de mineur est ici un élément constitutif de l'infraction.

Chapitre second- La protection du mineur victime d'abus sexuels

La loi du 17 juin 1998 traite de la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes.

Elle est insérée aux articles 706-47 et suivants du CPP.

Elle prévoit l'enregistrement audiovisuel de la première audition de l'enfant victime d'abus sexuels.

La parole de l'enfant victime d'abus sexuels semble donc beaucoup plus prise en considération.

La CIDE prévoit en effet le droit à la parole de l'enfant.

Son article 12 énonce : « les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

1§- L'intérêt de l'enregistrement

A- L'intérêt de l'enregistrement pour l'enfant

Ne pas revivre plusieurs fois le drame (redire, c'est refaire).

Avoir le sentiment d'être cru.

Pour certains, au niveau psychologique, il est bon que le jeune répète son histoire pour se libérer, la redite est nécessaire à la guérison.

Il apparaît que toute répétition n'est pas exclue, puisque le juge d'instruction et d'autres intervenants judiciaires se donnent le droit de réentendre la victime si les éléments sont apparus confus lors du témoignage audiovisuel.

B- L'intérêt de l'enregistrement pour la justice

Fidélité du témoignage (transcription verbal et gestuel de la parole de l'enfant)

2§- Les conditions de l'enregistrement

A- Les conditions non liées au mineur

* *dispositions théoriques et modalités pratiques* :

Type de plan adopté pour cadrer l'enfant, lieu et date de l'enregistrement, devenir des bandes.

* *dispositions relatives aux enquêteurs* :

Formation et travail en équipe avec les travailleurs sociaux.

B- Les conditions liées au mineur

* *préalables à l'enregistrement* :

La loi ne mentionne pas l'âge de l'enfant pouvant bénéficier de cette mesure, on suppose donc que toute personne de moins de 18 ans peut en bénéficier.

Le consentement de l'enfant à l'enregistrement de son audition doit être recueilli, il peut être oral et informel. Lorsque l'enfant est dans l'incapacité de consentir, le consentement peut provenir du parent non impliqué dans les faits (c'est peut être tôt pour déterminer quel parent est ou non impliqué...).

Pour certains, il serait préférable de ne pas demander systématiquement le consentement de l'enfant, mais de respecter son refus lorsqu'il se manifeste.

* *pendant l'entrevue* :

En respectant le rythme de l'enfant, l'entretien se découpe en plusieurs phases :

La prise de contact

La mise en confiance de l'enfant (1^{ère} approche de sa personnalité)

Le questionnement ouvert (laisser l'enfant s'exprimer)

Le complément d'information (questions spécifiques non suggestives)

L'explication de la suite de la procédure

Rôle actif de l'enquêteur (différent du Québec où le psychologue est plus actif).

La présence d'un tiers lors de l'audition :

Le mineur peut être assisté d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de sa famille, d'un administrateur ad hoc ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

Rien n'est précisé sur le rôle exact de ses intervenants. Ils doivent rester silencieux pendant l'entrevue.

Le médecin spécialiste ou le psychologue ne doit pas tenir une position strictement passive. Il peut intervenir lors de la phase préalable à l'audition. Il peut se charger de l'arrivée de l'enfant et de son installation dans le local d'enregistrement. Il peut profiter des temps de pause pour communiquer ses impressions à l'enquêteur. Enfin, il paraît utile que ce professionnel puisse poser directement durant l'audition des questions à l'enfant afin de discerner l'existence ou non de traces traumatiques.

(En Angleterre, un accompagnateur est prévu pour soutenir moralement l'enfant dans toutes les étapes de la procédure en restant neutre dans la progression de l'entretien.

Cette personne tiendrait une position charnière entre les différents intervenants et expliquerait et soutiendrait le mineur.

Certains barreaux prévoient cet accompagnement (Bordeaux.)

3§- Les suites de la procédure

A- La conservation et la consultation de l'enregistrement

Un procès verbal de retranscription de l'enregistrement, sous forme d'une synthèse fidèle des déclarations les plus significatives du mineur, sera joint à la procédure.

L'enregistrement est placé sous scellés fermés. Une copie est établie pour être consultée au cours de la procédure. L'enregistrement sera détruit 5ans après, à compter de la date d'extinction de l'action publique.

B- L'expertise médico-psychologique

Elle est destinée à apprécier la nature du préjudice du mineur et déterminer la nature des soins.

Dès lors que la parole de l'enfant victime peut être prise en considération pour établir la culpabilité d'un prévenu se pose la question d'analyse de crédibilité des éléments et faits évoqués lors de l'audition.

Le système SVA (statement Validity Analysis) est une procédure consistant à définir un cadre d'entretien approprié et à évaluer la crédibilité des propos de l'enfant. Cet outil est peut utilisé en France. (Voir l'outil SVA)

Cette loi présente certes des difficultés, mais elle permet de mieux appréhender la parole de l'enfant, de la traduire qu'elle soit verbale ou gestuelle.

Il serait bon d'élargir son champ d'application à tout mineur victime de mauvais traitements.

Pour conclure, les deux tendances du droit pénal des mineurs se confirment. D'une part, on remarque un durcissement de la procédure et des sanctions applicables aux mineurs délinquants, alors que d'autre part, on observe une prise de conscience de la nécessité de prendre en compte la parole du mineur victime. Il faut espérer que cette évolution va perdurer afin de rendre moins difficile le parcours judiciaire de toutes les jeunes victimes.

Bibliographie : J.F. RENUCCI, C. COURTIN, Le droit pénal des mineurs. Que sais-je ?, PUF, 4^e édition, 2001